



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accord-cadre France-OMS

Question écrite n° 29507

Texte de la question

M. José Evrard interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le décret concernant l'accord-cadre avec l'OMS, Organisation mondiale de la santé. Le Gouvernement a publié le 12 mars 2020 un décret portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un partenariat renforcé pour la période 2020-2025, signé à Paris le 16 décembre 2019 et à Genève le 31 décembre 2019. Ce décret s'appuie sur un décret de 1953, lui-même puisant ses références dans un arrêté du directoire de 1810, un décret de 1870 et deux lois successivement de 1945 et 1948. Ces textes confient au ministre des affaires étrangères, seul, la charge de pourvoir à la ratification et à la publication des conventions, accords, protocoles et règlements internationaux dont la France est signataire ou par lesquels la France se trouve engagée. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces accords. La signature de l'accord-cadre comporte une faiblesse plus fondamentale : elle échappe au législateur alors que, dans son article 53, la Constitution précise « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. » La ratification ou l'approbation ne peut se faire sans une loi, tel est l'esprit de la Constitution de 1958. L'accord-cadre est un document lourd, énumérant et précisant les relations entre la France et l'OMS dans le cadre d'un « partenariat renforcé ». Néanmoins, le moment est mal choisi d'en approuver la signature. En effet, l'OMS se trouve dans la tourmente du coronavirus. Elle a montré de grandes carences dans son évaluation du virus et de sa propagation et dans l'action contre l'épidémie, comme l'ont souligné de nombreux États. Elle a pris fait et cause pour un médicament dont l'efficacité n'est aucunement prouvée. Elle voit ses dirigeants accusés de corruption. Le système de défense de son directeur général est particulièrement faible. Dans ces conditions, un accord-cadre en forme simplifiée conclu au seul niveau du Gouvernement avec l'OMS soulève des questions qu'un débat parlementaire franc devrait éclaircir avant d'en approuver la signature. L'OMS en l'état n'est pas un partenaire fiable. Il lui demande s'il entend surseoir à l'approbation de l'accord-cadre compte tenu du contexte général et des accusations dont l'OMS est l'objet.

Texte de la réponse

L'accord-cadre entre la France et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la période 2020-2025 s'inscrit au sein d'une collaboration de longue date et de confiance, et fait suite au précédent accord-cadre pour la période 2014-2019. Sur le plan juridique, cet accord ne relève pas du champ d'application de l'article 53 de la Constitution. En particulier, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'engage pas les finances de l'Etat, dès lors que les contributions qui y sont prévues se font sur une base volontaire, et il ne modifie pas des dispositions de nature législative. Il n'a donc pas nécessité d'autorisation parlementaire d'approbation et est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Dans le contexte de l'épidémie de la COVID-19, le rôle de l'OMS est primordial pour coordonner la réponse internationale, pour fournir une assistance et des recommandations aux

pays, et pour accélérer la recherche et le développement de produits de santé nécessaires à la lutte contre la COVID-19. Depuis le début de la crise, l'OMS a démontré son rôle essentiel pour assurer la sécurité sanitaire internationale. La France soutient l'action de l'OMS et la pleine mise en œuvre du Règlement sanitaire international par les Etats parties. C'est pourquoi l'un des cinq axes de coopération prioritaire entre la France et l'OMS dans ce nouvel accord-cadre porte sur une meilleure protection des populations face aux situations d'urgence sanitaire, notamment à travers le renforcement de la sécurité sanitaire - y compris la lutte contre les flambées épidémiques et les maladies à potentiel pandémique - et la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (RSI), notamment par les activités menées par le bureau de l'OMS à Lyon.

Données clés

Auteur : [M. José Evrard](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29507

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mai 2020](#), page 3331

Réponse publiée au JO le : [3 novembre 2020](#), page 7814